

**PYRENEES-ORIENTALES**  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération N° 2024/098**

**Membres en exercice** : 27

**Membres présents** : 18

**Membres absents** : 9

**Dont membres représentés** : 3

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit septembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

**Sont présents** : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Françoise CAMPREDON, Joël PACULL, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Jean-Pascal GARDELLE, Karine CAROLA, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Carine DEVOYON, Christian FALZON, Xavier ROCA.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Blaise FONS (pouvoir donné à Nathalie PIQUE), Jean TELASCO (pouvoir donné à Guy PALOFFIS), Laurent FOURMOND (pouvoir donné à Yannick COSTA)

**Absents excusés** : Chrystelle CARLOS, Evelyne SARRAZIN, Léocadie MENDEZ, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Marc BILLES.

**Secrétaire de séance** : Jean-Pascal GARDELLE.

**Date de la convocation** : 12/09/2024

**CONVENTIONS - TEMPS MERIDIEN**  
**PEINT'ART (PEINTURE) / ALEGRIA 66 (GYM) / AFFAIRE DE FAMILLE**  
**(HIP-HOP) / GTBDO (JEET KUN DO) / L'ATELIER DE MUSIQUE**

**RAPPORTEUR** : Mme Karine CAROLA

Dans le cadre des activités mises en place durant le temps méridien, Mme Karine CAROLA fait part à l'assemblée des projets de conventions à passer avec les différents partenaires pour l'organisation des activités les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour l'année scolaire 2024-2025 :

- Mme Sandrine BOCQUET, artiste peintre : 5 508 €
- Mme Laure VIGNES, présidente de l'association ALEGRIA66 (gym) : 2 100 €
- Monsieur Renald LECLERCQ, intervenant de l'association « Affaire de famille » (hip-hop) : 5 680 €
- Monsieur Jef BUCHER, président de l'association GTBDO (Jeet Kun Do) : 2 520 €
- Monsieur Ludovic CABELLO, président de l'association « L'atelier de musique » (musique) : 5 340 €

Les projets de conventions ayant été transmis aux élus, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur ce point.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** les projets de convention ci-joints à passer avec chacun des intervenants :

- Mme Sandrine BOCQUET, artiste peintre : 5 508 €
- Mme Laure VIGNES, présidente de l'association ALEGRIA66 (gym) : 2 100 €
- Monsieur Renald LECLERCQ, intervenant de l'association « Affaire de famille » (hip-hop) : 5 680 €
- Monsieur Jef BUCHER, président de l'association GTBDO (Jeet Kun Do) : 2 520 €
- Monsieur Ludovic CABELLO, président de l'association « L'atelier de musique » (musique) : 5 340 €

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ces conventions ainsi que tous documents s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

**LE MAIRE,**

**Jean-Paul BILLES**

*Transmis en Préfecture le :  
Affiché le :*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.*

# Convention d'animation dans le cadre du service Périscolaire

**Année scolaire : 2024-2025**

## **Entre les soussignés :**

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,  
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES,  
Autorisé par délibération du Conseil Municipal  
D'une part,

## **Et**

Madame Boquet Sandrine, artiste peintre de Pézilla-la-Rivière.

D'autre part,

## **Contexte**

La mise en place d'un nouveau temps périscolaire s'est accompagnée ces dernières années d'une réflexion pour promouvoir des activités pédagogiques dans la continuité éducative. Ces nouvelles activités proposées lors des temps de la pause méridienne seront organisées, en élémentaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h à 14h et en maternelle les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h à 14h, dans le cadre d'un projet éducatif de territoire (PEDT).

Ce projet éducatif vise à associer des acteurs locaux et promouvoir la culture, le sport et le respect. Dans ce contexte, il est fait appel à des intervenants extérieurs avec qui nous travaillons régulièrement, ce projet est source de découverte et de sensibilisation des enfants à des pratiques sportives, artistiques, culturelles, et de loisirs.

Les actions menées sont des sensibilisations à des activités et ne pourraient s'apparenter à de la recherche de performance sportive ou culturelle. Il s'agit, dans une dynamique périscolaire de permettre aux enfants de bénéficier d'un temps d'activité.

## **Article 1 : Objectifs pédagogiques**

Le projet éducatif s'inscrit dans une démarche de découverte de pratiques sportives, artistiques, culturelles ou de loisirs. Les activités proposées doivent s'adapter à la tranche d'âge du public utilisateur de l'activité.

Les enfants concernés sont scolarisés à l'école primaire (maternelle et élémentaire) de la commune de Pézilla-la-Rivière et ont entre 2.5 et 12 ans. Des groupes seront constitués en fonction des contraintes d'âge que peut nécessiter la pratique sportive ou culturelle.

Le projet est tourné vers l'enfant et s'inscrit en réponse à ses attentes. A ce titre, l'association s'engage à faire les efforts nécessaires dans le respect de son public pour répondre aux demandes des enfants et rendre ses animations ludiques et intéressantes.

## **Article 2 : Conditions de mise en œuvre de l'activité**

La mise en place de l'activité « Peint'Art » se déroulera avec une intervenante pour la période du 02 septembre 2024 au 04 juillet 2025.

Mme Boquet Sandrine interviendra 2 midis par semaine de 13h à 14h sur le groupe des maternelles et 2 midis par semaine de 12h à 14h sur le groupe élémentaire.

L'activité se déroule en une à deux séances par jour.

A l'issue de la période, un bilan sera effectué. L'action pourra être répétée au cours de l'année auprès d'enfants inscrits à la cantine.

Au total, sur la période, il convient de prévoir 204 heures d'intervention.

Mme Bocquet Sandrine sera en charge du groupe d'enfants et fera partie intégrante de l'équipe d'animation.

PERIODES	SERVICES	Nombre de jours	Nombre d'heures
02 septembre 2024 au 04 juillet2025	MATERNELLE	68 jours	1h/ jours
02 septembre 2024 au 04 juillet2025	ELEMENTAIRE	68 jours	2h/ jours
TOTAL		136 jours	204 H

L'intervenante s'inscrit dans la démarche d'animation dans le cadre d'un travail partenarial avec la commune, en vue de permettre la découverte de ses activités par les enfants de l'école. Il ne s'agit pas pour l'association de faire une quelconque promotion de son activité. En effet, ce temps éducatif vise à permettre aux enfants de découvrir la pratique sportive proposée, de manière ludique et sans recherche de performance.

### **Article 3 : Moyens matériels**

Elle s'engage à fournir le matériel qu'elle peut mettre à disposition, dont elle garde la pleine responsabilité en cas de dégradation.

La pratique de l'activité reste à un niveau de découverte, ce qui ne nécessite pas d'équipements de haut niveau.

La commune met à disposition de l'intervenante les locaux et le petit matériel du périscolaire lors d'une demande écrite (mail, message type sms) faite à l'avance aux responsables du service.

### **Article 4 : Responsabilités**

Mme Boquet intervient dans un cadre périscolaire en étant qualifiée pour encadrer les enfants.

Tous les accidents liés à l'installation communale et qui ne pourraient être imputés à la pratique de l'activité conduite par l'association resteront sous la responsabilité communale. C'est l'assurance de la commune qui prendra en charge les conséquences d'un accident éventuel.

Elle est invitée à prendre connaissance de la démarche globale du PEDT et à intégrer dans leur approche la dimension de « sensibilisation » et non de performance.

En cas d'incident ou d'interrogation éventuelle, l'animatrice est invitée à en faire part à la Mairie, par le biais de la directrice et/ou de l'adjointe de direction du service périscolaire.

Compte tenu des contraintes de taux d'encadrement, il est indispensable que l'intervenante s'engage à être effectivement présente pour prendre en charge son groupe. En cas d'impossibilité de sa part, il est convenu que tout sera mis en œuvre pour prévenir la commune, au minimum 48 heures avant l'absence, pour permettre de trouver une autre solution de prise en charge des enfants.

### **Article 5 : Rémunération de la prestation réalisée**

Elle s'engage à réaliser une prestation au sens du code des marchés publics pour la commune. A ce titre, elle prend en charge sa mission en tant que prestataire extérieur et reçoit un paiement pour ses interventions.

Elle transmettra une facture à la commune pour la prise en charge des sommes dues.

Les versements pourront intervenir à la fin de chaque période réalisée sur la base du décompte du temps consacré par les intervenants.

Le tarif pratiqué s'inscrit dans une recherche partenariale entre le monde associatif et la commune. L'intervenante, acteur du territoire concourt, en lien avec la commune, à la mise en œuvre d'une activité de service public. La commune fixe un tarif auprès des familles pour fidéliser les enfants aux activités. En aucun cas elle ne peut demander le reversement partiel ou total des produits encaissés par la commune. La prestation réalisée est rétribuée suivant le tarif fixé.

### **Article 6 – Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est établie pour la durée de l'année scolaire.

Dans l'éventualité, d'une résiliation de convention en cours d'exercice, de par la volonté de l'une ou l'autre des parties contractantes, un préavis de 2 mois sera exigé ; Il en sera de même pour la non-reconduction de la convention d'une année sur l'autre.

La résiliation de plein droit interviendra en cas de non-respect des clauses prévues dans la présente convention, pour chacune des parties ; elle se fera sous la réserve d'un délai de préavis de 30 jours et par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7 : L'affirmation d'une démarche partenariale**

Le PEDT s'inscrit dans une démarche de partenariat entre la commune et l'ensemble de la communauté éducative, dont le monde associatif. La présente convention prévoit les principales dispositions nécessaires à la bonne organisation des périscolaires sur le temps méridien.

Ces activités partenariales s'inscrivent dans une démarche concertée entre les acteurs afin de partager et de faire partager des centres d'intérêt aux enfants dans une perspective ludique et agréable.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le .....

**Le Maire de la Commune de**

**Jean-Paul BILLES.**

**Intervenante « Art et peinture »**

**Sandrine Boquet.**

**La Directrice de l'Accueil Périscolaire,**

**Fanny PERNEL.**

# Convention d'animation dans le cadre du service Périscolaire

**Année scolaire : 2024-2025**

## Entre les soussignés :

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,  
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES,  
Autorisé par délibération du Conseil Municipal  
D'une part,

## Et

Madame VIGNES Laure, présidente de l'association ALEGRIA66 de Le Soler.  
D'autre part,

## Contexte

La mise en place d'un nouveau temps périscolaire s'est accompagnée ces dernières années d'une réflexion pour promouvoir des activités pédagogiques dans la continuité éducative. Ces nouvelles activités proposées lors des temps de la pause méridienne seront organisées, en élémentaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h à 14h et en maternelle les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h à 14h, dans le cadre d'un projet éducatif de territoire (PEDT).

Ce projet éducatif vise à associer des acteurs locaux et promouvoir la culture, le sport et le respect. Dans ce contexte, il est fait appel à des intervenants extérieurs avec qui nous travaillons régulièrement, ce projet est source de découverte et de sensibilisation des enfants à des pratiques sportives, artistiques, culturelles, et de loisirs.

Les actions menées sont des sensibilisations à des activités et ne pourraient s'apparenter à de la recherche de performance sportive ou culturelle. Il s'agit, dans une dynamique périscolaire de permettre aux enfants de bénéficier d'un temps d'activité.

## Article 1 : Objectifs pédagogiques

Le projet éducatif s'inscrit dans une démarche de découverte de pratiques sportives, artistiques, culturelles ou de loisirs. Les activités proposées doivent s'adapter à la tranche d'âge du public utilisateur de l'activité.

Les enfants concernés sont scolarisés à l'école primaire (maternelle et élémentaire) de la commune de Pézilla-la-Rivière et ont entre 2.5 et 12 ans. Des groupes seront constitués en fonction des contraintes d'âge que peut nécessiter la pratique sportive ou culturelle.

Le projet est tourné vers l'enfant et s'inscrit en réponse à ses attentes. A ce titre, l'association s'engage à faire les efforts nécessaires dans le respect de son public pour répondre aux demandes des enfants et rendre ses animations ludiques et intéressantes.

## Article 2 : Conditions de mise en œuvre de l'activité

La mise en place de l'activité « Gym / motricité » se déroulera avec une intervenante de l'association.

Mme Laure Vignes interviendra les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h à 14h sur le groupe des maternelles. Les jours peuvent évoluer selon les besoins de la commune. Selon les cycles, elle interviendra soit 3 soit 2 jours par semaine.

L'activité se déroule en une séance par jour. Les enfants seront répartis par niveau (petite section, moyenne section et grande section).

A l'issue de la période, un bilan sera effectué. L'action pourra être répétée au cours de l'année auprès d'enfants inscrits à la cantine.

Mme Laure VIGNES aura la charge du groupe d'enfants et fera partie intégrante de l'équipe d'animation.

PERIODE	Nombre de jours	Nombre d'heures
02 septembre 2024 au 04 juillet 2025	105 jours	1h/ jours
TOTAL		105 H

L'association s'inscrit dans la démarche d'animation dans le cadre d'un travail partenarial avec la commune, en vue de permettre la découverte de ses activités par les enfants de l'école. Il ne s'agit pas pour l'association de faire une quelconque promotion de son activité. En effet, ce temps éducatif vise à permettre aux enfants de découvrir la pratique sportive proposée, de manière ludique et sans recherche de performance.

### Article 3 : Moyens matériels

L'association s'engage à fournir le matériel qu'elle peut mettre à disposition, dont elle garde la pleine responsabilité en cas de dégradation.

La pratique de l'activité reste à un niveau de découverte, ce qui ne nécessite pas d'équipements de haut niveau.

La commune met à disposition de l'association les locaux et le petit matériel du périscolaire lors d'une demande écrite (mail, message type sms) faite à l'avance aux responsables du service.

### Article 4 : Responsabilités

L'association intervient dans un cadre périscolaire avec une animatrice qualifiée pour encadrer les enfants.

Tous les accidents liés à l'installation communale et qui ne pourraient être imputés à la pratique de l'activité conduite par l'association resteront sous la responsabilité communale. C'est l'assurance de la commune qui prendra en charge les conséquences d'un accident éventuel.

L'association s'engage à solliciter l'intervention d'animatrice compétente et qualifiée pour encadrer un groupe d'enfants. L'animatrice est invitée à prendre connaissance de la démarche globale du PEDT et à intégrer dans leur approche la dimension de « sensibilisation » et non de performance.

En cas d'incident ou d'interrogation éventuelle, l'animatrice représentant l'association est invitée à en faire part à la Mairie, par le biais de la directrice et/ou de l'adjointe de direction du service périscolaire.

Compte tenu des contraintes de taux d'encadrement, il est indispensable que l'intervenant s'engage à être effectivement présent pour prendre en charge son groupe. En cas d'impossibilité de sa part, il est convenu que tout sera mis en œuvre pour prévenir la commune, au minimum 48 heures avant l'absence, pour permettre de trouver une autre solution de prise en charge des enfants.

### Article 5 : Rémunération de la prestation réalisée

L'association s'engage à réaliser une prestation au sens du code des marchés publics pour la commune. A ce titre, elle prend en charge sa mission en tant que prestataire extérieur et reçoit un paiement pour ses interventions.

Le montant dû est établi, pour 105 heures d'intervention, à : 20 €/ h, (charges et frais de déplacement compris).

L'association transmettra une facture à la commune pour la prise en charge des sommes dues.

Les versements pourront intervenir à la fin de chaque période réalisée sur la base du décompte du temps consacré par les intervenants.

Le tarif pratiqué s'inscrit dans une recherche partenariale entre le monde associatif et la commune. L'association, acteur du territoire concourt, en lien avec la commune, à la mise en œuvre d'une activité

AR CONTROLE DE LEGALITE : 066-216601401-20240918-D\_2024\_098-DE  
en date du 30/09/2024 ; REFERENCE ACTE : D\_2024\_098  
de service public. La commune fixe un tarif auprès des familles pour fidéliser les enfants aux activités.  
En aucun cas l'association ne peut demander le reversement partiel ou total des produits encaissés par  
la commune. La prestation réalisée est rétribuée suivant le tarif fixé.

## **Article 6 – Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est établie pour la durée de l'année scolaire.

Dans l'éventualité, d'une résiliation de convention en cours d'exercice, de par la volonté de l'une ou l'autre des parties contractantes, un préavis de 2 mois sera exigé ; Il en sera de même pour la non-reconduction de la convention d'une année sur l'autre.

La résiliation de plein droit interviendra en cas de non-respect des clauses prévues dans la présente convention, pour chacune des parties ; elle se fera sous la réserve d'un délai de préavis de 30 jours et par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 7 : L'affirmation d'une démarche partenariale**

Le PEDT s'inscrit dans une démarche de partenariat entre la commune et l'ensemble de la communauté éducative, dont le monde associatif. La présente convention prévoit les principales dispositions nécessaires à la bonne organisation des activités périscolaires sur le temps méridien.

Ces activités partenariales s'inscrivent dans une démarche concertée entre les acteurs afin de partager et de faire partager des centres d'intérêt aux enfants dans une perspective ludique et agréable.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le .....

**Le Maire de la Commune de**

**Jean-Paul BILLES.**

**La Présidente de l'association**

**Laure VIGNES.**

**La Directrice de l'Accueil Périscolaire,**

**Fanny PERNEL.**



# **Convention d'animation dans le cadre du service Péri-scolaire**

**Année scolaire : 2024-2025**

## **Entre les soussignés :**

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,  
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES,  
Autorisé par délibération du Conseil Municipal  
D'une part,

## **Et**

Monsieur Renald LECLERCQ, intervenant de l'association « Affaire de famille » (Hip-hop).  
D'autre part,

## **Contexte**

La mise en place d'un nouveau temps péri-scolaire s'est accompagnée ces dernières années d'une réflexion pour promouvoir des activités pédagogiques dans la continuité éducative. Ces nouvelles activités proposées lors des temps de la pause méridienne seront organisées, en élémentaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h à 14h et en maternelle les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h à 14h, dans le cadre d'un projet éducatif de territoire (PEDT).

Ce projet éducatif vise à associer des acteurs locaux et promouvoir la culture, le sport et le respect. Dans ce contexte, il est fait appel à des intervenants extérieurs avec qui nous travaillons régulièrement, ce projet est source de découverte et de sensibilisation des enfants à des pratiques sportives, artistiques, culturelles, et de loisirs.

Les actions menées sont des sensibilisations à des activités et ne pourraient s'apparenter à de la recherche de performance sportive ou culturelle. Il s'agit, dans une dynamique péri-scolaire de permettre aux enfants de bénéficier d'un temps d'activité.

## **Article 1 : Objectifs pédagogiques**

Le projet éducatif s'inscrit dans une démarche de découverte de pratiques sportives, artistiques, culturelles ou de loisirs. Les activités proposées doivent s'adapter à la tranche d'âge du public utilisateur de l'activité.

Les enfants concernés sont scolarisés à l'école primaire (maternelle et élémentaire) de la commune de Pézilla-la-Rivière et ont entre 2.5 et 12 ans. Des groupes seront constitués en fonction des contraintes d'âge que peut nécessiter la pratique sportive ou culturelle.

Le projet est tourné vers l'enfant et s'inscrit en réponse à ses attentes. A ce titre, l'association s'engage à faire les efforts nécessaires dans le respect de son public pour répondre aux demandes des enfants et rendre ses animations ludiques et intéressantes.

## **Article 2 : Conditions de mise en œuvre de l'activité**

La mise en place de l'activité danse hip hop se déroulera avec un professeur et chorégraphe de danse hip hop.

Il interviendra les mardis et jeudis de 12h à 14h sur le groupe des élémentaires.

L'activité se déroule en deux séances par jours. Un premier groupe de 12h à 12h45 et un second de 13h à 13h45. Lors de la transition des groupes entre 12h45 et 13h, l'intervenant s'occupera d'accompagner le premier groupe à la cantine. A la fin de l'activité à 13h45, il raccompagnera les enfants du deuxième groupe dans leur classe.

A l'issue de la période, un bilan sera effectué. L'action pourra être répétée au cours de l'année auprès d'enfants inscrits à la cantine.

Au total, sur les périodes, il convient de prévoir 142 heures d'intervention (2h sur 71 jours).

M. Renald LECLERCQ sera en charge du groupe d'enfants et fera partie intégrante de l'équipe d'animation.

PÉRIODE	Nombre de jours	Nombre d'heures
09 septembre 2024 au 04 juillet 2025	71 jours	2h/ jours
<b>TOTAL</b>	<b>71 jours</b>	<b>142 h</b>

L'intervenant s'inscrit dans la démarche d'animation dans le cadre d'un travail partenarial avec la commune, en vue de permettre la découverte de ses activités par les enfants de l'école. Il ne s'agit pas pour l'intervenant de faire une quelconque promotion de son activité. En effet, ce temps éducatif vise à permettre aux enfants de découvrir la pratique sportive proposée, de manière ludique et sans recherche de performance.

### **Article 3 : Moyens matériels**

L'intervenant s'engage à fournir le petit matériel, dont il garde la pleine responsabilité en cas de dégradation.

La pratique de l'activité reste à un niveau de découverte, ce qui ne nécessite pas d'équipements de haut niveau.

La commune met à disposition de l'association les locaux et le matériel du périscolaire lors d'une demande écrite (mail, message type sms) faite à l'avance aux responsables du service.

### **Article 4 : Responsabilités**

L'intervenant intervient dans un cadre périscolaire, il assure être qualifié pour encadrer les enfants.

Tous les accidents liés à l'installation communale et qui ne pourraient être imputés à la pratique de l'activité conduite par l'association resteront sous la responsabilité communale. C'est l'assurance de la commune qui prendra en charge les conséquences d'un accident éventuel.

L'intervenant est compétent et qualifié pour encadrer un groupe d'enfants. Il est invité à prendre connaissance de la démarche globale du PEDT et à intégrer dans leur approche la dimension de « sensibilisation » et non de performance.

En cas d'incident ou d'interrogation éventuelle, l'intervenant est invité à en faire part à la Mairie, par le biais de la directrice et/ou de l'adjointe de direction du service périscolaire.

Compte tenu des contraintes de taux d'encadrement, il est indispensable que l'intervenant s'engage à être effectivement présent pour prendre en charge son groupe. En cas d'impossibilité de sa part, il est convenu que tout sera mis en œuvre pour prévenir la commune, au minimum 48 heures avant l'absence, pour permettre de trouver une autre solution de prise en charge des enfants.

### **Article 5 : Rémunération de la prestation réalisée**

L'intervenant s'engage à réaliser une prestation au sens du code des marchés publics pour la commune. A ce titre, il prend en charge sa mission en tant que prestataire extérieur et reçoit un paiement pour ses interventions.

Le montant dû est établi, pour 142 heures d'intervention, à : 40 €/ h, (charges et frais de déplacement compris).

L'intervenant transmettra une facture à la commune pour la prise en charge des sommes dues.

Les versements pourront intervenir à la fin de chaque période réalisée sur la base du décompte du temps consacré par les intervenants.

Le tarif pratiqué s'inscrit dans une recherche partenariale entre le monde associatif et la commune. L'intervenant, acteur du territoire concourt, en lien avec la commune, à la mise en œuvre d'une activité de service public. La commune fixe un tarif auprès des familles pour fidéliser les enfants aux activités. En aucun cas l'intervenant ne peut demander le reversement partiel ou total des produits encaissés par la commune. La prestation réalisée est rétribuée suivant le tarif fixé.

## **Article 6 – Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est établie pour la durée de 142h du 09 septembre 2024 au 04 juillet 2025.

Dans l'éventualité, d'une résiliation de convention en cours d'exercice, de par la volonté de l'une ou l'autre des parties contractantes, un préavis de 2 mois sera exigé ; Il en sera de même pour la non-reconduction de la convention d'une année sur l'autre.

La résiliation de plein droit interviendra en cas de non-respect des clauses prévues dans la présente convention, pour chacune des parties ; elle se fera sous la réserve d'un délai de préavis de 30 jours et par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 7 : L'affirmation d'une démarche partenariale**

Le PEDT s'inscrit dans une démarche de partenariat entre la commune et l'ensemble de la communauté éducative, dont le monde associatif. La présente convention prévoit les principales dispositions nécessaires à la bonne organisation des activités périscolaires sur le temps méridien.

Ces activités partenariales s'inscrivent dans une démarche concertée entre les acteurs afin de partager et de faire partager des centres d'intérêt aux enfants dans une perspective ludique et agréable.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le .....

**Le Maire de la Commune**

**Jean-Paul BILLES.**

**Président de l'association,**

**Renald LECLERCQ.**

**La Directrice de l'Accueil Périscolaire,**

**Fanny PERNEL.**

# Convention d'animation dans le cadre du service Périscolaire

**Année scolaire: 2024-2025**

## **Entre les soussignés :**

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,  
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES,  
Autorisé par délibération du Conseil Municipal  
D'une part,

## **Et**

Monsieur BUCHER Jef, président de l'association GTBDO.  
D'autre part,

## **Contexte**

La mise en place d'un nouveau temps périscolaire s'est accompagnée ces dernières années d'une réflexion pour promouvoir des activités pédagogiques dans la continuité éducative. Ces nouvelles activités proposées lors des temps de la pause méridienne seront organisées, en élémentaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h à 14h et en maternelle les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h à 14h, dans le cadre d'un projet éducatif de territoire (PEDT).

Ce projet éducatif vise à associer des acteurs locaux et promouvoir la culture, le sport et le respect. Dans ce contexte, il est fait appel à des intervenants extérieurs avec qui nous travaillons régulièrement, ce projet est source de découverte et de sensibilisation des enfants à des pratiques sportives, artistiques, culturelles, et de loisirs.

Les actions menées sont des sensibilisations à des activités et ne pourraient s'apparenter à de la recherche de performance sportive ou culturelle. Il s'agit, dans une dynamique périscolaire de permettre aux enfants de bénéficier d'un temps d'activité.

## **Article 1 : Objectifs pédagogiques**

Le projet éducatif s'inscrit dans une démarche de découverte de pratiques sportives, artistiques, culturelles ou de loisirs. Les activités proposées doivent s'adapter à la tranche d'âge du public utilisateur de l'activité.

Les enfants concernés sont scolarisés à l'école primaire (maternelle et élémentaire) de la commune de Pézilla-la-Rivière et ont entre 2.5 et 12 ans. Des groupes seront constitués en fonction des contraintes d'âge que peut nécessiter la pratique sportive ou culturelle.

Le projet est tourné vers l'enfant et s'inscrit en réponse à ses attentes. A ce titre, l'association s'engage à faire les efforts nécessaires dans le respect de son public pour répondre aux demandes des enfants et rendre ses animations ludiques et intéressantes.

## **Article 2 : Conditions de mise en œuvre de l'activité**

La mise en place de l'activité JEET KUN DO (sport de contact, self défense...) se déroulera avec un intervenant diplômé.

Il interviendra les lundis et mardis de 12h à 14h, une semaine sur deux sur le groupe des élémentaires.

L'activité se déroule en deux séances par jours. Un premier groupe de 12h à 12h45 et un second de 13h à 13h45. Lors de la transition des groupes entre 12h45 et 13h, l'intervenant s'occupera d'accompagner le groupe à la cantine. A la fin de l'activité à 13h45, il raccompagnera les enfants dans leur classe.

A l'issue de la période, un bilan sera effectué. L'action pourra être répétée au cours de l'année auprès d'enfants inscrits à la cantine.

Au total, sur les périodes, il convient de prévoir 72 heures d'intervention (2h sur 36 jours).

Jef BUCHER sera en charge du groupe d'enfants et fera partie intégrante de l'équipe d'animation.

**M.**

PERIODE	Nombre de jours	Nombre d'heures
09 septembre au 08 octobre 2024	6	2h/ jours
04 novembre au 17 décembre 2024	8	2h/ jours
13 janvier au 11 février 2025	6	2h/ jours
10 mars au 08 avril 2025	6	2h/ jours
05 mai au 01 juillet 2025	10	2h/ jours
<b>TOTAL</b>	<b>36 jours</b>	<b>72 heures</b>

L'intervenant s'inscrit dans la démarche d'animation dans le cadre d'un travail partenarial avec la commune, en vue de permettre la découverte de ses activités par les enfants de l'école. Il ne s'agit pas pour l'intervenant de faire une quelconque promotion de son activité. En effet, ce temps éducatif vise à permettre aux enfants de découvrir la pratique sportive proposée, de manière ludique et sans recherche de performance.

### **Article 3 : Moyens matériels**

L'intervenant s'engage à fournir le petit matériel, dont il garde la pleine responsabilité en cas de dégradation.

La pratique de l'activité reste à un niveau de découverte, ce qui ne nécessite pas d'équipements de haut niveau.

La commune met à disposition de l'association les locaux et le matériel du périscolaire lors d'une demande écrite (mail, message type sms) faite à l'avance aux responsables du service.

### **Article 4 : Responsabilités**

L'intervenant intervient dans un cadre périscolaire, il assure être qualifié pour encadrer les enfants.

Tous les accidents liés à l'installation communale et qui ne pourraient être imputés à la pratique de l'activité conduite par l'association resteront sous la responsabilité communale. C'est l'assurance de la commune qui prendra en charge les conséquences d'un accident éventuel.

L'intervenant est compétent et qualifié pour encadrer un groupe d'enfants. Il est invité à prendre connaissance de la démarche globale du PEDT et à intégrer dans leur approche la dimension de « sensibilisation » et non de performance.

En cas d'incident ou d'interrogation éventuelle, l'intervenant est invité à en faire part à la Mairie, par le biais de la directrice et/ou de l'adjointe de direction du service périscolaire.

Compte tenu des contraintes de taux d'encadrement, il est indispensable que l'intervenant s'engage à être effectivement présent pour prendre en charge son groupe. En cas d'impossibilité de sa part, il est convenu que tout sera mis en œuvre pour prévenir la commune, au minimum 48 heures avant l'absence, pour permettre de trouver une autre solution de prise en charge des enfants.

### **Article 5 : Rémunération de la prestation réalisée**

L'intervenant s'engage à réaliser une prestation au sens du code des marchés publics pour la commune. A ce titre, il prend en charge sa mission en tant que prestataire extérieur et reçoit un paiement pour ses interventions.

Le montant dû est établi, pour 72 heures d'intervention, à : 35 €/ h, (charges et frais de déplacement compris).

L'intervenant transmettra une facture à la commune pour la prise en charge des sommes dues.

Les versements pourront intervenir à la fin de chaque période réalisée sur la base du décompte du temps consacré par les intervenants.

Le tarif pratiqué s'inscrit dans une recherche partenariale entre le monde associatif et la commune. L'intervenant, acteur du territoire concourt, en lien avec la commune, à la mise en œuvre d'une activité de service public. La commune fixe un tarif auprès des familles pour fidéliser les enfants aux activités. En aucun cas l'intervenante ne peut demander le reversement partiel ou total des produits encaissés par la commune. La prestation réalisée est rétribuée suivant le tarif fixé.

### **Article 6 – Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est établie pour la durée de 72h du 09 septembre 2024 au 01 juillet 2025.

Dans l'éventualité, d'une résiliation de convention en cours d'exercice, de par la volonté de l'une ou l'autre des parties contractantes, un préavis de 2 mois sera exigé ; Il en sera de même pour la non-reconduction de la convention d'une année sur l'autre.

La résiliation de plein droit interviendra en cas de non-respect des clauses prévues dans la présente convention, pour chacune des parties ; elle se fera sous la réserve d'un délai de préavis de 30 jours et par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7 : L'affirmation d'une démarche partenariale**

Le PEDT s'inscrit dans une démarche de partenariat entre la commune et l'ensemble de la communauté éducative, dont le monde associatif. La présente convention prévoit les principales dispositions nécessaires à la bonne organisation des activités périscolaires sur le temps méridien.

Ces activités partenariales s'inscrivent dans une démarche concertée entre les acteurs afin de partager et de faire partager des centres d'intérêt aux enfants dans une perspective ludique et agréable.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le .....

**Le Maire de la Commune de**

**Jean-Paul BILLES.**

**Président de l'association,**

**Jef Bucher.**

**La Directrice de l'Accueil Périscolaire,**

**Fanny PERNEL.**

# Convention d'animation dans le cadre du service Périscolaire

**Année scolaire : 2024-2025**

## **Entre les soussignés :**

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,  
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES,  
Autorisé par délibération du Conseil Municipal  
D'une part,

## **Et**

Monsieur Ludovic CABELLO, président de l'association « L'atelier de musique ».  
D'autre part,

## **Contexte**

La mise en place d'un nouveau temps périscolaire s'est accompagnée ces dernières années d'une réflexion pour promouvoir des activités pédagogiques dans la continuité éducative. Ces nouvelles activités proposées lors des temps de la pause méridienne seront organisées, en élémentaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h à 14h et en maternelle les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h à 14h, dans le cadre d'un projet éducatif de territoire (PEDT).

Ce projet éducatif vise à associer des acteurs locaux et promouvoir la culture, le sport et le respect. Dans ce contexte, il est fait appel à des intervenants extérieurs avec qui nous travaillons régulièrement, ce projet est source de découverte et de sensibilisation des enfants à des pratiques sportives, artistiques, culturelles, et de loisirs.

Les actions menées sont des sensibilisations à des activités et ne pourraient s'apparenter à une recherche de performance sportive ou culturelle. Il s'agit, dans une dynamique périscolaire de permettre aux enfants de bénéficier d'un temps d'activité.

## **Article 1 : Objectifs pédagogiques**

Le projet éducatif s'inscrit dans une démarche de découverte de pratiques sportives, artistiques, culturelles ou de loisirs. Les activités proposées doivent s'adapter à la tranche d'âge du public utilisateur de l'activité.

Les enfants concernés sont scolarisés à l'école primaire (maternelle et élémentaire) de la commune de Pézilla-la-Rivière et ont entre 2.5 et 12 ans. Des groupes seront constitués en fonction des contraintes d'âge que peut nécessiter la pratique sportive ou culturelle.

Le projet est tourné vers l'enfant et s'inscrit en réponse à ses attentes. A ce titre, l'association s'engage à faire les efforts nécessaires dans le respect de son public pour répondre aux demandes des enfants et rendre ses animations ludiques et intéressantes.

## **Article 2 : Conditions de mise en œuvre de l'activité**

La mise en place de l'activité Musique se déroulera avec un professeur de musique.

Il interviendra les mardis du premier cycle de 13h à 14h avec les maternelle et les jeudis et vendredis de 12h à 14h sur le groupe des élémentaires.

L'activité en élémentaire se déroule en deux séances par jours. Un premier groupe de 12h à 12h45 et un second de 13h à 13h45. Lors de la transition des groupes entre 12h45 et 13h, l'intervenant s'occupera

d'accompagner le premier groupe à la cantine. A la fin de l'activité à 13h45, il raccompagnera les enfants du deuxième groupe dans leur classe.

L'activité en maternelle se déroule en une séance le mardi de 13h à 14h.

A l'issue de la période, un bilan sera effectué. L'action pourra être répétée au cours de l'année auprès d'enfants inscrits à la cantine.

Au total, sur les périodes, il convient de prévoir 178 heures d'intervention (2h sur 71 jours en élémentaire et 1h sur 36 jours en maternelle).

M. Ludovic Cabello sera en charge du groupe d'enfants et fera partie intégrante de l'équipe d'animation.

PÉRIODE	Service	Nombre de jours	Nombre d'heures
02 septembre 2024 au 04 juillet 2025	Maternelle	36 jours	1h/ jours
02 septembre 2024 au 04 juillet 2025	Elémentaire	71 jours	2h/ jours
<b>TOTAL</b>		<b>106 jours</b>	<b>178 h</b>

L'intervenant s'inscrit dans la démarche d'animation dans le cadre d'un travail partenarial avec la commune, en vue de permettre la découverte de ses activités par les enfants de l'école. Il ne s'agit pas pour l'intervenant de faire une quelconque promotion de son activité. En effet, ce temps éducatif vise à permettre aux enfants de découvrir la pratique sportive proposée, de manière ludique et sans recherche de performance.

### **Article 3 : Moyens matériels**

L'intervenant s'engage à fournir le petit matériel, dont il garde la pleine responsabilité en cas de dégradation.

La pratique de l'activité reste à un niveau de découverte, ce qui ne nécessite pas d'équipements de haut niveau.

La commune met à disposition de l'association les locaux et le matériel du périscolaire lors d'une demande écrite (mail, message type sms) faite à l'avance aux responsables du service.

### **Article 4 : Responsabilités**

L'intervenant intervient dans un cadre périscolaire, il assure être qualifié pour encadrer les enfants.

Tous les accidents liés à l'installation communale et qui ne pourraient être imputés à la pratique de l'activité conduite par l'association resteront sous la responsabilité communale. C'est l'assurance de la commune qui prendra en charge les conséquences d'un accident éventuel.

L'intervenant est compétent et qualifié pour encadrer un groupe d'enfants. Il est invité à prendre connaissance de la démarche globale du PEDT et à intégrer dans leur approche la dimension de « sensibilisation » et non de performance.

En cas d'incident ou d'interrogation éventuelle, l'intervenant est invité à en faire part à la Mairie, par le biais de la directrice et/ou de l'adjointe de direction du service périscolaire.

Compte tenu des contraintes de taux d'encadrement, il est indispensable que l'intervenant s'engage à être effectivement présentes pour prendre en charge son groupe. En cas d'impossibilité de sa part, il est convenu que tout sera mis en œuvre pour prévenir la commune, au minimum 48 heures avant l'absence, pour permettre de trouver une autre solution de prise en charge des enfants.



## **Article 5 : Rémunération de la prestation réalisée**

L'intervenant s'engage à réaliser une prestation au sens du code des marchés publics pour la commune. A ce titre, il prend en charge sa mission en tant que prestataire extérieur et reçoit un paiement pour ses interventions.

Le montant dû est établi, pour 178 heures d'intervention, à : 30 €/ h, (charges et frais de déplacement compris).

L'intervenant transmettra une facture à la commune pour la prise en charge des sommes dues.

Les versements pourront intervenir à la fin de chaque période réalisée sur la base du décompte du temps consacré par les intervenants.

Le tarif pratiqué s'inscrit dans une recherche partenariale entre le monde associatif et la commune. L'intervenant, acteur du territoire concourt, en lien avec la commune, à la mise en œuvre d'une activité de service public. La commune fixe un tarif auprès des familles pour fidéliser les enfants aux activités. En aucun cas l'intervenant ne peut demander le reversement partiel ou total des produits encaissés par la commune. La prestation réalisée est rétribuée suivant le tarif fixé.

## **Article 6 – Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est établie pour la durée de 178h du 02 septembre 2024 au 04 juillet 2025.

Dans l'éventualité, d'une résiliation de convention en cours d'exercice, de par la volonté de l'une ou l'autre des parties contractantes, un préavis de 2 mois sera exigé ; Il en sera de même pour la non-reconduction de la convention d'une année sur l'autre.

La résiliation de plein droit interviendra en cas de non-respect des clauses prévues dans la présente convention, pour chacune des parties ; elle se fera sous la réserve d'un délai de préavis de 30 jours et par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 7 : L'affirmation d'une démarche partenariale**

Le PEDT s'inscrit dans une démarche de partenariat entre la commune et l'ensemble de la communauté éducative, dont le monde associatif. La présente convention prévoit les principales dispositions nécessaires à la bonne organisation des activités périscolaires sur le temps méridien.

Ces activités partenariales s'inscrivent dans une démarche concertée entre les acteurs afin de partager et de faire partager des centres d'intérêt aux enfants dans une perspective ludique et agréable.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le .....

**Le Maire de la Commune**

**Jean-Paul BILLES.**

**Président de l'association,**

**Ludovic CABELLO.**

**La Directrice de l'Accueil Périscolaire,**

**Fanny PERNEL.**